

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 41.965/4
DU 9 JANVIER 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme de la Région wallonne, le 19 décembre 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté "relatif à l'assainissement des stations service, modifiant l'arrêté du 20 janvier 2005 relatif à l'octroi de subventions pour la réalisation des études indicatives en cas de fermeture définitive d'une station-service, et l'arrêté du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement", a donné l'avis suivant :

1. Comme le fait apparaître le préambule, les modifications que le projet d'arrêté entend apporter à l'ordonnancement juridique sont justifiées par la volonté de tenir compte de modifications envisagées à l'accord de coopération du 13 décembre 2002 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-capitale relatif à l'exécution et au financement de l'assainissement du sol des stations-service.

En l'état des textes publiés au Moniteur belge, il n'apparaît pas qu'à ce jour, les divers législateurs concernés, à savoir le législateur fédéral et les législateurs régionaux, aient donné leur assentiment à l'accord de coopération modifiant l'accord du 13 décembre 2002.

Or, comme l'a rappelé la section de législation du Conseil d'État dans ses avis sur l'avant-projet de loi, les avant-projets de décret et l'avant-projet d'ordonnance portant approbation de l'accord modificatif, celui-ci ne pourra produire d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment du législateur fédéral et de chacun des législateurs régionaux ⁽¹⁾.

La présente demande d'avis est donc prématurée.

2. Toutefois, l'attention est, d'ores et déjà, attirée sur le fait que l'article 1^{er} du projet d'arrêté, qui tend à modifier l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 janvier 2005 relatif à l'octroi de subventions pour la réalisation des études indicatives en cas de fermeture définitive d'une station-service est, indépendamment de ce qui a été dit ci-dessus, dépourvu de fondement légal.

En effet, aucun texte de nature législative n'habilite le Gouvernement à prendre des dispositions qui, comme tel est le cas de l'article 1^{er} en projet, contribuent à établir un cadre juridique permanent, dépassant une année budgétaire, pour l'octroi de subventions en la matière. En particulier, le décret du 15 mai 2003 portant approbation de l'accord de coopération relatif à l'exécution et au financement de l'assainissement du sol des stations-service, visé au préambule du projet d'arrêté, ne comprend pas d'habilitation en ce sens.

Une intervention du législateur est donc nécessaire.

⁽¹⁾ Voir notamment l'avis 41.548/VR, donné le 28 novembre 2006 sur l'avant-projet de décret de la Région wallonne.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE